

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 10 Mars 1907;

Vu la délibération du Conseil municipal de Duilhac, en
date du 5 Mars 1908;

Vu le consentement donné au classement des Ruines du Château de
Pierre-Pertuse, à Duilhac, par les co-propriétaires de ces ruines, M. M.
Cros, Pierre; Pratz, Julien, et Burjade, Jean-Pierre, Robert.

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

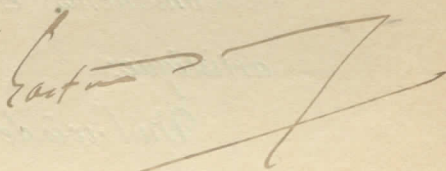
Les Ruines du Château de Pierre-Pertuse à Duilhac
(Aude)

sont classées parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié à M. le
Préfet de l'Aude, à M. le Maire de la commune
de Duilhac, à M. M. Cros, Puire; Prata, Julien,
et Burjade, Jean-Pierre, Robert, qui seront responsables,
chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 Mars 1908.



GASTON DOUMERGUE